

2. Chacun des deux Etats contractants peut à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin, et le présent Traité cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de ladite notification.

3. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne concernant l'extradition des criminels fugitifs, signé à Londres le 4 juin 1878, tel qu'amendé par la Déclaration signée à Madrid le 19 février 1889 qui amendait les Articles II et VI du Traité, cessera d'avoir effet entre les Etats contractants.

4. Les extraditions demandées après l'entrée en vigueur du présent Traité sont régies par les dispositions de ce dernier.

5. Les extraditions demandées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continuent d'être régies par les dispositions du Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne signé le 4 juin 1878, tel qu'amendé.